



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-009

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2017-01-20-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N°2005-888 du 31 mars 2005 portant interdiction d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau distribuée par les réseaux de Chatillon en Bazois, Crux la Ville, Bazoches du Morvan, Lormes, le SIAEP du Bazois, le SIAEP Charles Chaigneau, le SIAEP de la Région de Corbigny, le SIAEP de la Vallée de l'Armanche et le SIAEP des Vaux du Beuvron (2 pages)

Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2017-01-27-002 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 novembre 2016 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la Fonction Publique Territoriale des communes non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre (3 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-01-25-001 - Arrêté instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en "no-kill" sur le plan d'eau de la Perchette (ou petit étang de Vaux) du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018 (2 pages)

Page 10

58-2017-01-30-001 - Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de SAINT-MALO-EN-DONZIOIS (2 pages)

Page 13

58-2017-01-27-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2016-DDT-489 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (8 pages)

Page 16

58-2017-01-26-003 - Arrêté relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Nièvre (2 pages)

Page 25

58-2017-01-27-001 - Barème 2016 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre (1 page)

Page 28

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-31-001 - AP stationnement Moto Cross RN151 (3 pages)

Page 30

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2017-01-20-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N°2005-888 du 31
mars 2005 portant interdiction d'utilisation à des fins
alimentaires de l'eau distribuée par les réseaux de Chatillon
en Bazois, Crux la Ville, Bazoches du Morvan, Lormes, le
SIAEP du Bazois, le SIAEP Charles Chaigneau, le SIAEP
de la Région de Corbigny, le SIAEP de la Vallée de l'Armanche et le SIAEP des Vaux du
Beuvron



PRÉFET DE LA NIEVRE

Agence régionale de santé
de Bourgogne Franche Comté

Direction de la Santé Publique
Unité Territoriale Santé Environnement
de la Nièvre
Tél. : 03 86 60 52 23

N°

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005 – 888 du 31 mars 2005 portant interdiction d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau distribuée par les réseaux de Chatillon en Bazois, Crux la Ville, Bazoches du Morvan, Lormes, le SIAEP du Bazois, le SIAEP Charles Chaigneau, le SIAEP de la Région de Corbigny, le SIAEP de la Vallée de l'Armanche et le SIAEP des Vaux du Beuvron.

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-888 du 31 mars 2005 portant interdiction d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau distribuée par les réseaux de Chatillon en Bazois, Crux la Ville, Bazoches du Morvan, Lormes, le SIAEP du Bazois, le SIAEP Charles Chaigneau, le SIAEP de la Région de Corbigny, le SIAEP de la Vallée de l'Armanche et le SIAEP des Vaux du Beuvron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-ARS-1986 du 14 octobre 2011 portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel, après traitement, en vue de la consommation humaine au profit du SIAEP du Bazois ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques de l'eau brute utilisée pour alimenter le SIAEP du Bazois ;

Considérant les bons résultats des analyses pratiquées après traitement qui démontrent une teneur satisfaisante en arsenic et fluor ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1 - : Les communes de ACHUN, ALLUY, ANLEZY, AUNAY en BAZOIS, BAZOLLES, BICHES, BRINAY, CHOUGNY, CIZELY (ferme des Maynes, hameaux de Segrangeotte et de la Louagerie), CRUX la VILLE, FERTREVES, FRASNAY-REUGNY, LIMANTON (partie alimentée par le SIAEP du Bazois), MAUX, MONTAPAS, MONT et MARRE, OUGNY, ROUY, SAINT MAURICE, TAMNAY en BAZOIS, TINTURY et VILLE-LANGY sont exclues de la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005 - 888 du 31 mars 2005 portant interdiction d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau distribuée par les réseaux de Chatillon en Bazois, Crux la Ville, Bazoches du Morvan, Lormes, le SIAEP du Bazois, le SIAEP Charles Chaigneau, le SIAEP de la Région de Corbigny, le SIAEP de la Vallée de l'Armanche et le SIAEP des Vaux du Beuvron.

Article 2 - : Nonobstant les analyses réalisées par l'exploitant, le contrôle sanitaire comprendra des analyses mensuelles en fluor et arsenic qui seront réalisées en distribution sur le réseau du SIAEP du Bazois la première année de fonctionnement de cette station. Elles seront bimestrielles par la suite.

Article 3 - : Le préfet sera immédiatement informé de tout dysfonctionnement de la station de traitement ne permettant pas de garantir une eau répondant aux normes de potabilité. La population concernée par cette distribution sera alertée. L'information devra être immédiate et assortie de conseils nécessaires concernant notamment les restrictions d'usages.

Article 4 - : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur départemental des territoires,
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et qui sera notifié aux :

- président du SIAEP du Bazois
- maires des communes de : ACHUN, ALLUY, ANLEZY, AUNAY en BAZOIS, BAZOLLES, BICHES, BRINAY, CHOUGNY, CIZELY, CRUX la VILLE, FERTREVES, FRASNAY-REUGNY, LIMANTON, MAUX, MONTAPAS, MONT et MARRE, OUGNY, ROUY, SAINT MAURICE, TAMNAY en BAZOIS, TINTURY et VILLE-LANGY

Fait à NEVERS, le 20 JAN. 2017

Le Préfet



JOËL MATHURIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-01-27-002

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 novembre 2016 fixant la
composition de la commission départementale de réforme
compétente pour les agents de la Fonction Publique
Territoriale des communes non affiliées au Centre de
Gestion de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations**

n°

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 novembre 2016
fixant la composition de la commission départementale de réforme
compétente pour les agents de la Fonction Publique Territoriale
des communes non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-2013156-0004 du 5 juin 2013 portant organisation du fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission Départementale de Réforme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-2177 du 7 décembre 2015 relatif à la constitution de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique Territoriale et de la fonction publique Hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-08-001 du 8 novembre 2016 portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la Fonction Publique Territoriale des communes non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre ;

- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Nièvre n°D 2014-DRH-2925 du 29 décembre 2014 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente pour les fonctionnaires de catégorie A ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Nièvre n°D 2014-DRH-2924 du 29 décembre 2014 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente pour les fonctionnaires de catégorie B ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Nièvre n°D 2014-DRH-2923 du 29 décembre 2014 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente pour les fonctionnaires de catégorie C ;
- VU la délibération du 17 avril 2015 portant dénomination et composition des commissions et désignation des représentants du Conseil Départemental dans différents organismes ;
- VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nevers, du 1^{er} septembre 2014, relative à la désignation des représentants de la Ville de Nevers à la commission de réforme des agents de la fonction publique Territoriale de la Nièvre ;
- VU le courrier en date du 10 octobre 2016 du Conseil Régional de Bourgogne ;
- VU le courriel en date du 11 janvier 2017 de la Ville de Nevers annonçant la démission de M. Philippe COSSON (catégorie B ; CFDT) ;
- VU le courriel en date du 23 janvier 2017 de la Ville de Nevers suite au décès de M. PLACHINSKI Jean-Marc (catégorie C ; CGT) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de Nevers ;

SUR PROPOSITION de Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 – les représentants de la Ville de Nevers

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 est modifié comme suit :

Les représentants de la Ville de Nevers désignés à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique Territoriale, relevant des collectivités locales non affiliées au centre de gestion de la Nièvre, sont établis comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy GRAFEUILLE Adjoint au Maire	Madame Catherine FLEURIER Conseillère municipale
Monsieur Jacques FRANCILLON Conseiller municipal	Monsieur Philippe CORDIER Adjoint au Maire

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants des personnels de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Madame Magalie ROUGEAUD	Madame Patricia BOUQUIN
	Madame Christine THEVENARD
Madame MARTIN ESTERA	Monsieur Mustapha EL OUADHRIRI
	Madame Anne CELLUCCI

Les représentants des personnels de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Monsieur Claude ROSSI	Madame Isabelle RIGNAULT
	Madame Christine REPKA
Monsieur Richard PAPOTIER	Monsieur Marc DUPERRAT
	Monsieur Phylip ALMEIDA

Article 2 – durée des mandats

Le mandat de représentant des collectivités locales prend fin au terme de leur mandat d'élu.

Le mandat de représentant du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Le cas échéant, le mandat des représentants des collectivités locales et celui des représentants du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale tiendra informée la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 3 - notification

Le présent arrêté sera notifié aux collectivités territoriales concernées.

Article 4 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

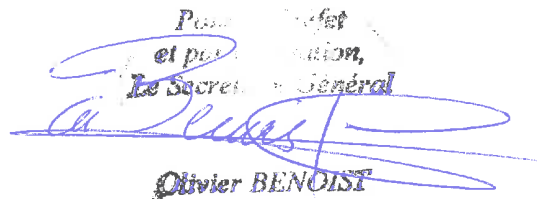
Article 5 - exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 27 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-01-25-001

Arrêté instituant une pratique de pêche particulière de la
pêche du black-bass en "no-kill" sur le plan d'eau de la
Perchette (ou petit étang de Vaux) du 1er janvier 2017 au
31 décembre 2018

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

**Instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en « no-kill »,
sur le plan d'eau de la Perchette (ou petit étang de Vaux) du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV, modifié par le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016,

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-11-004 du 11 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt, biodiversité,

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lien avec l'AAPPMA de VAUX, en date 28 novembre 2016,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 14 décembre 2016,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 15 décembre 2016 au 06 janvier 2017, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'AAPPMA de VAUX souhaite mettre en place un parcours spécialisé dans la pêche du black-bass sur le plan d'eau de la Perchette (ou petit étang de Vaux), en vue de préserver un cheptel de poisson de qualité et en quantité suffisante,

CONSIDERANT que tous les pêcheurs doivent remettre systématiquement à l'eau tous les black-bass capturés,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite « no-kill » sur la vieille Loire, communes de VITRY-LACHE et LA-COLLANCELLE. L'ensemble du plan d'eau de la Perchette (ou petit étang de Vaux) est concerné.

Article 2 : Tous les pêcheurs ont obligation de remettre systématiquement à l'eau tous les black-bass capturés. Seule cette espèce est concernée.

Article 3 : Cette pratique particulière sera effective du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 5 :

Monsieur le Préfet de la Nièvre,
Monsieur le Maire de LA COLLANCELLE,
Monsieur le Maire de VITRY-LACHE,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité (Ex. Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
Monsieur Le Chef du service de l'ONCFS du département de la Nièvre,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de DECIZE.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2017**
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,


Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-01-30-001

Arrêté portant approbation de la carte communale de la
commune de SAINT-MALO-EN-DONZIOIS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale
des Territoires

Nevers, le **30 JAN. 2017**

Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat

Bureau de la Planification et de l'Aménagement du Territoire

Dossier suivi par : Martine BAILLY
Tél : 03 86 71 70 67
Mél : martine.bailly@nievre.gouv.fr
Télécopie : 03 86 71 70 89

N° 2017-

ARRÊTÉ

portant approbation de la carte communale de la commune de SAINT-MALO-EN-DONZIOIS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-MALO-EN-DONZIOIS prescrivant l'élaboration de la carte communale en date du 22 octobre 2010 ;

VU le rapport d'enquête publique effectuée du 29 décembre 2014 au 30 janvier 2015 sur le projet d'élaboration de la carte communale de SAINT-MALO-EN-DONZIOIS et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 16 février 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-MALO-EN-DONZIOIS en date du 16 décembre 2016 approuvant la carte communale ;

VU les pièces du dossier de la carte communale de la commune de SAINT-MALO-EN-DONZIOIS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

.../...



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : La carte communale de la commune de SAINT-MALO-EN-DONZIOIS est approuvée telle que définie dans les documents annexés au présent arrêté :


- a) rapport de présentation
- b) plans de zonage

Article 2 : La carte communale approuvée est tenue à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-MALO-EN-DONZIOIS et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée par les soins du maire dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 30 JAN. 2017

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-01-27-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2016-DDT-489
concernant le renouvellement des membres de la
commission départementale de la nature, des paysages et
des sites.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté n° 2016-DDT-489
concernant le renouvellement des membres
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-454 du 30 mars 2016 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-489 du 6 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-787 du 24 mai 2016 portant modification de l'arrêté n° 2016-DDT-489 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la délibération du président du Conseil Départemental de la Nièvre, en date du 28 novembre 2016, désignant une nouvelle représentante pour siéger au sein de la commission, en lieu et place d'un représentant démissionnaire ;

VU le résultat, en date du 10 janvier 2017, du vote des instances de la nouvelle intercommunalité Loire, Vignobles et Nohain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer un membre du Conseil Départemental de la Nièvre pour siéger au sein de la commission pour la durée du mandat restant à courir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte que deux membres de cette commission le sont désormais au titre d'élus de la nouvelle intercommunalité Loire, Vignobles et Nohain, en lieu et place de l'ex-intercommunalité Loire et Nohain ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites spécialisées sont modifiées comme suit :

les modifications sont mentionnées en gras dans les annexes 1, 2, 2bis, 3 et 4 jointes.

Article 2 :

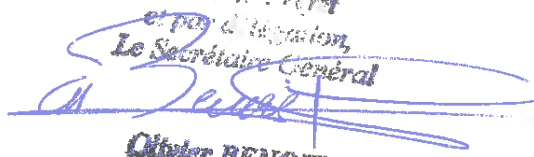
Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-DDT-489 et de l'arrêté modificatif n°2016-DDT-787 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites restent inchangées.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **27 JAN. 2017**

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par dérogation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°1 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« de la nature »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	Mme la directrice-adjointe de la direction départementale des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Corinne BOUCHARD, conseillère départementale du canton de Guérisny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	André GOULET, maire de Saint-Ouen-sur-Loire	Françoise PILLARD, maire de Myennes
	Jany SIMÉON, maire de La Chapelle-St-André	Annie VAILLANT, maire de Saint-Aubin-les-Forges
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Didier RAMET, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Alban de MONTIGNY, Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Jean-Marie DE BOURGOING, administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Christophe BARGE, Président de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58	Claude CHAPALAIN, administrateur de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58
	François POHU, chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Nièvre	Claude THEBAULT, technicien du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de la Nièvre
<i>Personnes compétentes*</i>	Pascaline LOQUET, gestion des milieux naturels	Nicolas POINTECOUTEAU, ornithologie, gestion des milieux naturels
	Laurent PARIS, hydrobiologiste, chargé de mission au PNRM	Olivier BARDET, botaniste, gestion des milieux naturels
	Christian HEINTZ, gestion des milieux aquatiques et de la faune piscicole	Yvan ALFIER gestion des milieux aquatiques et de la faune piscicole
	Guy ROBLIN, gestion de la faune sauvage	Mathieu DANVY, gestion de la faune sauvage

* Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels (article R 341-19 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« des sites et paysages »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	Mme la directrice-adjointe de la direction départementale des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Corinne BOUCHARD, conseillère départementale du canton de Guérisny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Alain DHERBIER, Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain	René MARCELLOT, Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain, maire de Saint-Père
	Françoise PILLARD, maire de Myennes	Mauricette MAÎTRE, maire de Pougues-les-Eaux
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Didier RAMET, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Gérard FONTAINE, directeur du CAUE de Nevers	Christophe JOLY, architecte, membre du CAUE de Nevers
	Alban de MONTIGNY, Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Jean-Marie DE BOURGOING, administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Guy de VALMONT, délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)	Claude BARDINET, délégué pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Patrice WARNANT, urbaniste	François BOUCHOUX, ingénieur ponts, eaux et forêts
	Michel COURPIED, architecte	Luc TABBAGH, architecte
	Claire-Hélène DELOUVÉE, paysagiste	Hélène GUIMATEAU, paysagiste
	François POHU, droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU, agronome

* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2bis à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« des sites et paysages »
spécifique aux projets éoliens**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	Mme la directrice-adjointe de la direction départementale des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Corinne BOUCHARD, conseillère départementale du canton de Guérisny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Alain DHERBIER, Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain	René MARCELLOT, Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain, maire de Saint-Père
	Françoise PILLARD, maire de Myennes	Mauricette MAÎTRE, maire de Pougues-les-Eaux
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Didier RAMET, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Gérard FONTAINE, directeur du CAUE de Nevers	Christophe JOLY, architecte, membre du CAUE de Nevers
	Alban de MONTIGNY, Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Jean-Marie DE BOURGOING, administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Guy de VALMONT, délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)	Claude BARDINET, délégué pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Laurent LAMOUR, délégué France Énergie Éolienne (FEE) Bourgogne-Franche-Comté, société Voltalia	Mathieu MAMERS, délégué France Énergie Éolienne (FEE) Bourgogne-Franche-Comté, société WKN France
	Léa LELOUP, juriste, Société La Compagnie du Vent	Paul DUCLOS, chargé de mission éolien, syndicat des énergies renouvelables
	Claire-Hélène DELOUVÉE, paysagiste	Hélène GUIMATEAU, paysagiste
	François POHU, droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU, agronome

* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°3 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« de la publicité »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Daniel BOURGEOIS, conseiller départemental du canton de Nevers 2	Stéphanie BÉZÉ, conseillère départementale du canton de Fourchambault
	Corinne BOUCHARD, conseillère départementale du canton de Guérigny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Louis-François MARTIN, maire de Marzy	Alain HEURTELOUP, maire de Fourchambault
	Frédéric MONNET, maire de Moulins-Engilbert	Michel VENEAU, maire de Cosne-Cours-sur-Loire
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie et de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</i>	Gérard LEFORESTIER, UFC-Que Choisir 58	Annie MARIEN, UFC-Que Choisir 58
	Gérard FONTAINE, directeur du CAUE de Nevers	Christophe JOLY, architecte, membre du CAUE de Nevers
	Claire-Hélène DELOUVÉE, paysagiste	Hélène GUIMATEAU, paysagiste
	Thierry CHANCOGNE, professeur Lycée Alain Colas Nevers	Pascal TRUTIN, professeur Lycée Alain Colas Nevers
<i>Personnes compétentes*</i>	Catherine HOSPITAL, Société Maq Pub, Varennes-Vauzelles	pas de suppléant(e)
	Patrick OUISE, Société Euro TS, Sermoise-sur-Loire	Lise CLIQUET, Société Accro Déco, Cosne-sur-Loire
	Laurent VAUDOYER, Société JCDecaux-Avenir, Clermont-Ferrand	Adeline CLÉMENT, Société JCDecaux-Avenir, Clermont-Ferrand
	François CENDRE, Société Clear Channel France, Eckbolsheim	Xavier FRANÇOISE, Société Clear Channel France, Boulogne-Billancourt

* Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes (article R 341-21 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°4 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« des carrières »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le responsable de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Monsieur le Président du Conseil Départemental	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Corinne BOUCHARD, conseillère départementale du canton de Guérisny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Thierry PAURON, maire de Sardy-les-Épiry	Marie-Thérèse THOMAS, maire d'Épiry
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Didier RAMET, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Joëlle MASSEBOEUF, Présidente de l'association Loire Vivante	Danièle AUCLIN, Présidente de l'association DECAVIPEC
	Claire-Hélène DELOUVÉE, paysagiste	Christophe BARGE, Président de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58
<i>Personnes compétentes*</i>	Denis CHEVALIER, Granulats Bourgogne Auvergne	Jean-Daniel FORRER, SAS Bézille
	Florent DELABI, Eiffage Travaux Publics Est	Loïc TRAVERSE, Egiom granulats France
	Philippe CURIEUX, Alkern	Alain ETRILLARD, Cemex Bétons Centre et Ouest

* *Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières (article R 341-23 du Code de l'environnement)*

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°5 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« de la faune sauvage captive »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Louis-François MARTIN, maire de Marzy	René NICARD, maire de Beaumont-la-Ferrière
<i>Personnes qualifiées*</i>	François POHU, chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Nièvre	Renaud WAUQUIER , technicien du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Nièvre
	Christophe BARGE, Président de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58	Claude CHAPALAIN, administrateur de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58
<i>Personnes compétentes**</i>	Renaud BLONDIN, vendeur à l'animalerie de l'enseigne Botanic à Varennes-Vauzelles	Luc CHARLEREY, gérant de l'animalerie « L'île exotique », Nannay
	Annie GOUTEBELLE, éleveuse de psittacidés	Philippe BOUVIER, EARL Auvergne Autruches

* Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

** Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (article R 341-24 du Code de l'environnement)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-01-26-003

Arrêté relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

N°

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 420-1, L. 424-2 à L. 424-4, L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9,
VU l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,
VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,
VU l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
VU l'arrêté du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-1371 du 10 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-24-004 du 24 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Nièvre,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 1^{er} au 23 avril 2016 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement,
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2016,
CONSIDÉRANT la demande des éleveurs de petits gibiers de la Nièvre en date du 28 décembre 2016 concernant la prolongation de la période de chasse du faisan,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 janvier 2017,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La date de clôture de la chasse au faisan fixée à l'article 11 de l'arrêté n° 58-2016-05-24-004 du 24 mai 2016 susvisé est reportée au 14 février 2017 sur l'ensemble du département, à l'exception des territoires faisant l'objet d'un plan de gestion faisan listés à l'article 17 de cet arrêté.

Les dispositions relatives aux dates de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial demeurent inchangées.

Article 2 : Les mesures relatives à la lutte contre l'influenza aviaire doivent être respectées conformément à la réglementation en vigueur.

Les lâchers de faisans et perdrix peuvent être autorisés sous certaines conditions :

- Pour que les oiseaux puissent sortir de l'exploitation : le vétérinaire doit effectuer une visite d'inspection sanitaire et d'évaluation des mesures de biosécurité mises en place sur l'exploitation ; il doit établir une attestation indiquant le bon état clinique des animaux. Cette attestation ne peut être obtenue si l'élevage détient des canards colverts.

- Le transport doit être effectué dans des conditions sécurisées, sans rupture de charge (pas de tournée) depuis le lieu d'élevage jusqu'au lieu de livraison.

- Les caisses de transport doivent être en matériel désinfectable (plastique) et rigoureusement nettoyées et désinfectées, ou/et de préférence à usage unique. Le camion doit être nettoyé et désinfecté avant et après chaque transport.

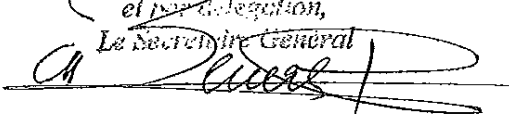
- Pour réduire le risque de contamination : il faut que le lâcher de faisans et de perdrix soit réalisé dans une zone dans laquelle la pression de chasse est importante au moment du lâcher et que le lâcher soit effectué à distance suffisante des zones de concentration de gibiers d'eau (plans d'eau par exemple), soit un minimum d'un kilomètre.

Par ailleurs, dans les zones de mise en évidence d'un foyer d'influenza aviaire, les interdictions de circulation des oiseaux peuvent rendre impossibles les dérogations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts Bourgogne-Champagne Ardenne et les lieutenants de louveterie ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

NEVERS, 26 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-01-27-001

Barème 2016 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le
département de la Nièvre

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires
de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité
2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 27 01 17

**BAREME 2016 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

Barème adopté après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
-formation indemnisation des dégâts de gibier- du 19 janvier 2017 :

Culture	Tarif retenu (€/q)
Maïs grain	12,00
Maïs ensilage	2,50
Tournesol	33,70
Tournesol oléique	37,20
Sorgho	2,50
Sorgho grain	14,14
Soja	33,64
Millet	23,64
Sarrasin	52,64
Lin	45,00

La responsable du bureau forêt,
chasse, biodiversité



Magali JOVER

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-31-001

AP stationnement Moto Cross RN151



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX de MOULINS
District de La CHARITE-SUR-LOIRE
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : « Stationnement interdit et limitation de vitesse
lors de l'épreuve sportive de Moto-Cross,
RN151 - PR3+000 au PR4+000,
Commune de La CHARITE-SUR-LOIRE,
Réglementation temporaire de la circulation »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-M-58-013

Le Préfet de la NIÈVRE
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la NIÈVRE N° 58-2016-11-21-040 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté N°58-2017-01-17-002, portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est du 17 janvier 2017 en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA du 20 janvier 2017,

VU la circulaire du 07 décembre 2016 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2017,

VU la demande du président du moto club des Trois Tours en date du 10 janvier 2017,

Considérant que pour le bon déroulement des épreuves de moto-cross organisé par le moto-club des Trois Tours au lieu-dit « des Castines » commune de La CHARITE-SUR-LOIRE, en bordure de la RN 151 du PR3+000 au PR4+000 dans le sens deux, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de la manifestation et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par la manifestation est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution de la manifestation sportive aux abords de la RN 151, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le stationnement le long de la RN 151 sera interdit du PR 3+000 au 4+000.

La vitesse sera limitée à 50 Km/h du PR 3+640 au PR 4+000 et une interdiction de dépasser sera mise en place.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le **17 avril 2017 de 7h00 à 20h00.**

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation liée à la manifestation pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Le passage des convois exceptionnels : sans objet.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est/SREX de MOULINS/District de La CHARITE-SUR-LOIRE (CEI de CLAMECY), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la manifestation.

ARTICLE 10 -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la NIÈVRE,
- Le Chef du PC de MOULINS de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La CHARITE-SUR-LOIRE de la DIR Centre-Est
- Le Responsable de la manifestation, sous couvert du Chef du District de La CHARITE-SUR-LOIRE de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la NIÈVRE,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la NIÈVRE,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la NIÈVRE,
- SAMU de NEVERS,
- Service SSPR de la DDT de la NIÈVRE,
- Département de la NIÈVRE,
- Maire de la Commune de La CHARITE-SUR-LOIRE,
- Service Exploitation et Sécurité de la DIR Centre-Est,
- Service Régional d'Exploitation de MOULINS de la DIR Centre-est,
- Chef du CEI de CLAMECY,

NEVERS, le **3-1 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est et par subdélégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État,
Chef du Service Régional d'Exploitation de MOULINS



Olivier ASTORGUE